

## GAZ

### L'aide à la conversion du gaz.

1,3 million de consommateurs de gaz naturel dans la région Hauts-de-France sont alimentés en gaz naturel à bas pouvoir calorifique, dit « gaz B ».

Ce réseau est alimenté par du gaz en provenance du gisement de Groningue aux Pays-Bas.

L'arrêt de l'exploitation de ce gisement d'ici 2029 a conduit à mettre en œuvre une opération de conversion du réseau en gaz à haut pouvoir calorifique, dit « gaz H », qui alimente le reste du territoire français.

Cette conversion impose le contrôle des appareils à gaz des consommateurs concernés et le remplacement des appareils ou équipements gaziers qui ne pourront être réglés ou adaptés pour fonctionner avec du gaz H.

Afin d'aider les consommateurs contraints de remplacer un appareil à gaz, la loi de finances pour 2019 prévoit la mise en œuvre d'un « chèque conversion ».

Dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif, la loi de finances pour 2019 prévoit la mise en œuvre à titre transitoire d'un dispositif d'aide simplifié géré par GRDF.

Le projet d'arrêté vise à préciser les modalités de ce dispositif d'aide transitoire qui s'étendra de 2018 à 2020.

*FO Énergie et Mines a voté le texte avec des amendements qui tiennent compte de la qualité des logements, d'une aide modulée entre les ménages précaires et les ménages les plus aisés et d'un retour d'expérience nécessaire.*

*Dans un contexte de pouvoir d'achat faible et il est normal que des personnes n'ayant rien demandé ne soient pas dans l'obligation de payer le changement de matériel.*

*Ce dispositif devrait concerner quelques dizaines de milliers d'usagers à l'issue du projet et quelques centaines en 2019, il sera simple et rapide dans sa mise en place.*



### Les Tarifs Réglementés de Vente du gaz, TRV (ENGIE).

Ce texte s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre des mesures annoncées en décembre 2018 suite aux événements pour favoriser le pouvoir d'achat des ménages.

Le gouvernement a acté en 2019 le maintien du taux de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) à son niveau de 2018 et d'autre part demandé à ENGIE de procéder à une opération de couverture portant sur les volumes de vente aux TRV de **février à juin 2019** afin de faire bénéficier le consommateur d'une fourniture plus favorable sur les marchés du gaz.



Lors des débats, le gouvernement a rappelé qu'un projet de texte est actuellement en concertation sur la fin des TRV de gaz.

Il sera précisé dans la loi PACTE les mesures envisagées suite à la fin programmée des TRV.

*FO Énergie et Mines, même s'il relève de l'improvisation, a voté ce texte que l'on peut qualifier de mesure « gilets jaunes gaz ».*

*Indépendamment, en effet, du blocage de l'augmentation des impôts sur le gaz (dont acte), l'état demande à ENGIE de se couvrir et ainsi suspendre l'évolution des TRV, pour 5 mois ! Or, en 2023, la fin des tarifs réglementés est programmée.*

*Quelles actions de l'état seront alors possibles si nous sommes confrontés à de nouvelles confrontations entre les citoyens et le Gouvernement ?*

*Une constatation : Quand on commence à triturer les textes en permanence, cela prouve qu'il y a un problème de fond et que l'ouverture des marchés est malheureusement une catastrophe.*

### **La décision du Conseil d'État sur les tarifs réglementés du gaz.**

La première décision fut rendue le 15 décembre 2014, où le Conseil d'État avait sursis à statuer sur cette affaire et posé plusieurs questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le respect de la directive 2009/73/CE.

Le 19 juillet 2017, le Conseil d'État a donc rendu un jugement désastreux, aussi bien pour les salariés que pour les consommateurs.

Il a décidé d'annuler le décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

S'appuyant sur une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 septembre 2016, le Conseil d'État a ainsi donné raison aux concurrents privés d'ENGIE et **déclaré les tarifs réglementés contraires au droit de l'Union européenne** et incompatibles avec son marché intérieur de l'énergie. Les deux principales raisons invoquées sont :

- L'aspect **discriminatoire**, car seule ENGIE est autorisée à appliquer les tarifs réglementés du gaz, « ce qui constitue une **entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel du gaz**, sans que cette restriction respecte les conditions qui auraient permis de la regarder comme admissible au regard du droit de l'Union européenne. »
- L'objectif **d'intérêt économique** général qui avait « pour objet de garantir la sécurité des approvisionnements, la cohésion territoriale ou le maintien des prix à un niveau raisonnable ; » - sur l'actuel marché de libre concurrence - **ne justifie plus le maintien des tarifs réglementés du gaz naturel.**

Ainsi pour le Conseil d'État, l'existence d'un tarif du gaz régulé par les pouvoirs publics n'a plus lieu d'être, ce que FO continue à contester fortement.

À la demande du fournisseur historique (pour rappel il y a toujours près de cinq millions de contrats en cours aux TRV) ; le Conseil d'État a accepté d'aménager l'application de l'annulation des TRV : « Eu égard aux incertitudes graves qu'une annulation rétroactive ferait naître sur la situation contractuelle passée de plusieurs millions de consommateurs et de la nécessité impérieuse de prévenir l'atteinte au principe de sécurité juridique qui en résulterait ».

L'avant-projet de loi « relatif à la croissance et la transformation des entreprises » (Pacte), qui a été présenté en Conseil des ministres le 2 mai 2018, voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 acte la suppression des tarifs réglementés pour le gaz naturel.

Il est en cours d'examen au Sénat en janvier 2019. La date avancée pour la fin des TRV est le **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

## ÉLECTRICITE

### La maîtrise d'ouvrage déléguée de raccordement (distributeur).

La Loi ESSOC a modifié la maîtrise d'ouvrage déléguée de raccordement qui existait avant par lequel le demandeur du raccordement, qui devait être un producteur, pouvait demander à réaliser lui-même son raccordement sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau.

La condition d'accord du gestionnaire de réseau a été supprimée et cette possibilité a été étendue aux consommateurs.

Pour le contrat qui va matérialiser cette maîtrise d'ouvrage déléguée, le gouvernement propose d'utiliser la forme du mandat (non prévu dans la loi ESSOC) qui est celui du Code civil dans la mesure où la plupart des contrats de ce type ont été qualifiés par la jurisprudence de « contrat de mandat ».

Normalement le mandataire a droit au remboursement de tous ses frais.

Cela ne sera pas le cas dans la mesure où les règles de facturation sur le raccordement continueront de s'appliquer. Soit le mandataire paye tout le raccordement, soit il a droit à la réfaction.



*FO Énergie et Mines s'était déjà exprimé sur ce dossier suite à un amendement à la loi ESSOC sur les raccordements qui modifiait les règles applicables aux 300 000 raccordements annuels effectués pour les particuliers.*

*Le but avoué était de mettre en concurrence, en catimini, ENEDIS et les GRD locaux.*

*Notre position reste inchangée, nous n'acceptons pas la casse du Service Public.*

#### **Le taux de réfaction.**

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage.

Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un client sur le coût du raccordement de son installation correspondant à :

**(1 – taux de réfaction) x coût total.**

Les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement aux réseaux (taux de réfaction), l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement. Les renforcements sont dans tous les cas couverts par le TURPE.

#### **L'éolien offshore et le TURPE.**

Depuis l'adoption du TURPE 5, deux évolutions législatives sont venues modifier les modalités de financement des parcs éoliens en mer : la loi dite loi « ESSOC » et la loi « Hydrocarbures ».

Ces lois disposent que, à l'avenir, le raccordement des parcs éoliens en mer sera financé par le RTE (TURPE).

La somme devrait s'élever pour l'ensemble des projets en cours ayant fait l'objet d'appels d'offres, à environ 1,5 milliard d'€.

La délibération porte également sur les dispositions appliquées en cas de défaillance d'un candidat pour la construction d'un parc éolien en mer.

*FO Énergie et Mines a pris acte de la délibération de la CRE et s'est associé au fait que certains membres du CSE font part de leur préoccupation sur le transfert des soutiens des projets éoliens offshore, des finances publiques vers le TURPE, avec un risque de taxations cachées et d'impacts potentiel sur le consommateur et sur les salariés.*

*Certains membres émettent également des réserves sur les modalités de calcul de la garantie financière en cas de défaillance du lauréat.*

### **Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).**

La production et la fourniture d'électricité sont des activités en situation de libre concurrence : plusieurs opérateurs peuvent développer des projets de centrales de production d'électricité et chaque consommateur peut librement choisir son fournisseur d'électricité.

En revanche, la gestion des réseaux de transport et de distribution d'électricité est toujours en situation de monopole.

Elle est assurée par des entités dédiées. L'acheminement et le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité sont des missions de service public.

Mis en place par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) sert à rémunérer les gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ENEDIS, ELD et RTE). Peu connu, il a pourtant un impact très significatif sur la facture d'électricité des Français puisqu'il peut en représenter jusqu'à 46 % du montant final.